

# **VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 618 vom 18. August 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_618](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___618)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 618 du 18 août 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 618 del 18 agosto 2022

## **Regeste**

BRACELET ÉLECTRONIQUE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, OPPORTUNITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 79b CP, 2 RESE, 4 al. 1 RESE

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel est notamment compétent pour autoriser la personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique (art. 20 al. 2 let. a LEP) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont également recevables, de même que les pièces nouvelles versées au dossier entre le 2 et le 15 août 2022 qui, bien que déposées tardivement, seront administrées d'office, dès lors qu'elles constituent des faits nouveaux pertinents pour le traitement du recours (cf. art. 389 al.

### **E. 3**

Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5429). Compte tenu de ce qui précède, le SEM n'ayant à ce jour pas statué sur sa demande d'admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI, le statut du recourant au regard du droit des étrangers exclut ainsi également qu'il puisse bénéficier du régime de la surveillance électronique, la condition de l'art. 4 al. 1 let. d RESE n'étant pas réalisée.

### **E. 3.1**

Le recourant se prévaut d'une constatation erronée et incomplète des faits. Il fait valoir que ce serait à tort que l'Office d'exécution des peines aurait retenu qu'il ne serait plus au bénéfice d'une autorisation de travailler et soutient que son permis de séjour serait toujours

valable. L'autorité d'exécution aurait également retenu faussement qu'il pouvait être expulsé, alors que son statut de réfugié impliquerait selon lui le bénéfice du principe de non-refoulement. Enfin, il conteste l'appréciation selon laquelle il n'aurait pas pris conscience de ses actes et que l'exécution des peines privatives de liberté répondrait à un intérêt public prépondérant, dès lors qu'il aurait été mis au bénéfice d'un sursis partiel, envisageable uniquement en cas de pronostic favorable ; il relève qu'il aurait aujourd'hui repris sa vie en mains, qu'il serait en train de terminer son apprentissage et qu'il aurait des projets concrets de mariage et de famille avec sa compagne de longue date.

### **E. 3.2**

Le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). La constatation des faits est incomplète lorsqu'elle empêche de déterminer comment le droit a été appliqué. Elle est erronée lorsqu'elle ne coïncide pas avec le résultat de l'administration des preuves. Cette disposition impose ainsi à l'autorité de recours de substituer sa propre appréciation des preuves à celle de l'autorité précédente, respectivement d'établir elle-même les faits pertinents (Sträuli, in : Jeanneret et al. [éd], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 79 s. ad art. 393 CPP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, s'il a produit une décision du SPOP reportant l'exécution de son expulsion du territoire suisse d'une année, le recourant ne démontre pas que les faits retenus dans la décision attaquée auraient été constatés de manière erronée. Les pièces nouvelles versées d'office au dossier confirment au contraire qu'il n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour ni d'une autorisation de travail, nonobstant le report de son expulsion (cf. courriel du SPOP du 11 août 2022). Or, le recourant n'établit pas qu'il aurait obtenu une autorisation de séjour provisoire à la suite de ce report, mais uniquement qu'il a demandé au SPOP de compléter sa décision du 20 juillet 2022 en ce sens que l'illicéité de son renvoi est constatée et que son dossier est transmis au SEM afin que son admission provisoire soit prononcée. C'est donc à tort qu'il reproche à l'Office d'exécution des peines d'avoir constaté les faits relatifs à sa situation au regard du droit des étrangers de manière erronée. S'agissant de l'appréciation faite par l'Office d'exécution des peines du degré de son amendement et du risque de récidive présenté, il y a lieu de relever que la Cour d'appel pénale a, dans son jugement du 9 octobre 2020, effectivement retenu qu'il avait minimisé son implication, que sa prise de conscience était quasi inexistante et que les excuses présentées n'étaient que de pure façade, de sorte qu'en retenant ces éléments, l'autorité d'exécution n'a pas constaté les faits de manière erronée. Il peut cependant être donné acte au recourant qu'il a été mis au bénéfice d'un sursis partiel en raison d'un pronostic mitigé, qu'il n'a pas fait l'objet de nouvelles condamnations depuis plusieurs années, qu'il réside avec sa compagne et qu'il a apparemment enfin mené à terme la formation entreprise. La question de savoir s'il y a lieu de craindre qu'il commette d'autres infractions au sens de l'art. 79b al. 2 let. a CP peut toutefois demeurer ouverte à ce stade, dès lors que plusieurs autres conditions cumulatives à l'octroi de la surveillance électronique ne sont en l'état pas réalisées (cf. consid. 2.3 supra).

### **E. 4.1**

Le recourant invoque encore l'inopportunité de la décision entreprise, qui ne tiendrait pas compte de l'évolution de son comportement. Il fait valoir que le régime de la surveillance électronique lui permettrait de finir sa formation, de travailler et d'être présent auprès de sa fiancée qui connaîtrait des problèmes de santé, et soutient que ce régime serait moins

coûteux que la détention.

#### **E. 4.2**

En vertu de l'art. 393 al. 2 let. c CPP, le recours peut notamment être formé pour inopportunité. Selon la doctrine, contrôler l'inopportunité, c'est intervenir à l'intérieur même du cadre légal dans lequel l'autorité, dont l'acte est attaqué, exerce sa liberté d'appréciation ; l'autorité supérieure ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées, mais si la décision en cause est bien la meilleure qu'on puisse prendre dans ce cadre (Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 2011, n. 5.7.3.5, pp. 797 s. ; Stephensen/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 17 ad art. 393 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich/St-Gall 2018, nn. 17 s. ad art. 393 CPP).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant semble avoir enfin terminé son apprentissage, si l'on croit ce que sa compagne indique dans son courrier du 4 juillet 2022, à savoir qu'il a obtenu son certificat fédéral de capacité il y a quelques semaines. Dans ces conditions, l'exécution de sa peine sous le régime ordinaire n'aura pas d'impact sur cette formation. Par ailleurs, même si les problèmes de santé évoqués par sa compagne semblent sérieux et psychologiquement difficiles à supporter, ils ne sont pas tels qu'ils permettraient de considérer que la décision serait inopportune, dès lors que toute peine de détention a un impact négatif sur les proches du condamné. Il en va de même du coût de l'exécution d'une peine privative de liberté, qui ne saurait conduire à qualifier d'inopportune la décision de l'Office d'exécution des peines.

#### **E. 5**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 6 juillet 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de N.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martine Dang, avocate (pour N.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.